



Richelieu Invest

GRUPE BANQUE RICHELIEU

Politique de vote et d'engagement actionnarial

2026



En application de la Directive SRD II (2017/828) et des Articles L.533-22 et R.533-16 du CMF

Richelieu Invest • 1-3-5, rue Paul Cézanne - 75008 Paris • Tél. : +33 (0)1 42 89 00 00 • Fax : +33 (0)1 42 89 62 29 • richelieuinvest.com

Société anonyme au capital de 5 900 000 € • 317 517 191 RCS Paris • TVA intracommunautaire : FR42317517191

Société de gestion de portefeuille • Agréée par l'AMF sous le n° GP 97036

FILIALE DE LA COMPAGNIE FINANCIÈRE RICHELIEU





SOMMAIRE

1. Politique d'engagement ----- **3**

1.1	Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnement et du gouvernement d'entreprise	3
1.2	Dialogue entre Richelieu Invest et les sociétés détenues	4
1.3	Richelieu Invest et l'engagement collaboratif	4
1.4	La communication avec les parties prenantes pertinentes	4
1.5	Gestion des conflits d'intérêts	4
1.6	Compte rendu d'engagement actionnarial	5
1.7	Révision de la politique d'engagement actionnarial	5

2. Politique de vote ----- **6**

2.1	Organisation au sein de Richelieu Invest pour l'exercice des droits de vote	6
2.2	Périmètre	6
2.3	Mode d'exercice des droits de vote	6
2.4	Les principales orientations de la politique de vote	7



Préambule

La présente Politique d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote de Richelieu Invest s'inscrit dans la volonté de la société de gestion d'agir en investisseur responsable, transparent et durable. Conformément aux exigences du Code monétaire et financier et à la directive européenne Shareholder Rights Directive II (SRD II), Richelieu Invest met en œuvre une démarche structurée visant à promouvoir une gouvernance saine, une gestion rigoureuse des risques et une création de valeur durable au sein des sociétés dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients.

En tant qu'acteur engagé sur les marchés financiers, Richelieu Invest considère que l'exercice actif des droits d'actionnaire, le dialogue constructif avec les émetteurs et l'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) contribuent à la performance à long terme des portefeuilles. Cette politique formalise les principes, modalités et objectifs qui guident l'engagement actionnarial de la société, ainsi que les règles encadrant l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus.

Richelieu Invest entend ainsi affirmer son rôle d'actionnaire responsable, promouvoir les meilleures pratiques de marché et renforcer la confiance de ses clients et partenaires en garantissant une démarche cohérente, transparente et alignée avec leurs intérêts à long terme. Cette politique est revue régulièrement afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire, des attentes des investisseurs et des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'investissement durable.

1. Politique d'engagement

1.1 Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnement et du gouvernement d'entreprise

L'équipe de gestion assure un suivi régulier de la cohérence et l'évolution de la stratégie, des performances financières, risques, structure financière des entreprises en portefeuille et celles pouvant entrer en portefeuille, notamment au travers des publications de chiffre d'affaires et résultats des entreprises, et des notes de recherche de courtiers. Ces éléments sont inhérents à l'analyse des cas d'investissement.

Conformément à la réglementation, Richelieu Invest n'investira pas dans les entreprises qui produisent des armes controversées visées par les Conventions d'Ottawa et d'Oslo, c'est-à-dire dans les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions.

Conformément à sa politique Charbon, Richelieu Invest n'investira pas dans les entreprises dont l'activité est liée au charbon thermique, qu'il s'agisse d'activités extractives (mines de charbon) ou de production d'énergie à partir de charbon. Elle concerne les investissements en actions et obligations de la gestion d'OPC de Richelieu Invest. Des critères qualitatifs des émetteurs sont indiqués dans la politique accessible sur le site officiel de Richelieu Invest.

A ce jour, l'ensemble des OPC investis en actions intègre de manière systématique les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre de leur stratégie d'investissement. Dans le cadre de cette analyse extra-financière, Richelieu Invest a décidé de travailler avec les données d'un prestataire externe et spécialiste de la problématique ESG (Sustainalytics). Ce dernier fournit de nombreux critères par émetteur (gouvernance, environnement, ressources humaines, droits humains, relations clients-fournisseurs, engagements auprès des communautés), permettant à chaque fonds, selon la stratégie poursuivie, de noter et hiérarchiser les entreprises afin de définir un univers éligible à l'investissement.

Pour plus d'information sur la durabilité des fonds, la politique de durabilité de Richelieu Invest est disponible sur son site internet www.richelieuinvest.com



1.2 Dialogue entre Richelieu Invest et les sociétés détenues

L'équipe de gestion de Richelieu Invest s'efforce de dialoguer avec les sociétés dans lesquelles les fonds investissent. Ces dialogues, pouvant être dédiés aux enjeux du développement durable, se déroulent notamment lors des réunions de résultats trimestriels ou lors d'événements organisés par les courtiers et sont l'occasion d'approfondir la stratégie extra-financière développée par l'entreprise pour que les gérants puissent affiner leurs analyses. Ce sont également l'occasion d'aborder avec les managements les axes de progrès identifiés.

Les fonds se laisse la possibilité d'analyser qualitativement des entreprises en cas de manque de données de la part du prestataire de données extra-financier. Cette possibilité est notamment présente dû au manque de données communiquées par les petites et moyennes entreprises. Dans ce cas, l'équipe de gestion peut être amenée à engager des discussions spécifiques avec les Investor Relations des sociétés concernées.

En cas de manque d'amélioration des pratiques de la société dans laquelle Richelieu Invest investit, l'équipe de gestion pourrait décider d'arbitrer sa position.

1.3 Richelieu Invest et l'engagement collaboratif

Lorsque l'intérêt des clients actionnaires le justifie, Richelieu Invest peut également recourir à des formes d'engagement collaboratif lorsqu'une action collective apparaît plus pertinente ou plus efficace qu'une démarche individuelle.

Dans ce cadre, elle peut participer à des initiatives coordonnées avec d'autres investisseurs responsables, notamment au travers des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), qui organisent régulièrement des actions conjointes visant à promouvoir de meilleures pratiques ESG auprès des émetteurs.

Le recours à ces initiatives collaboratives permet de renforcer l'impact de l'engagement, d'accroître la portée des messages adressés aux entreprises et de contribuer à l'amélioration globale des pratiques de marché.

1.4 La communication avec les parties prenantes pertinentes

Dans l'intérêt des clients actionnaires, Richelieu Invest peut être amenée à communiquer avec diverses parties prenantes pertinentes afin de renforcer la qualité de son analyse, d'améliorer la compréhension des enjeux ESG et de favoriser un dialogue constructif autour des pratiques de gouvernance et de durabilité des émetteurs.

Ces parties prenantes peuvent inclure, selon les besoins et les circonstances, des organisations professionnelles, des associations d'investisseurs, des agences de conseil en vote, des ONG spécialisées, des experts sectoriels ou encore des représentants institutionnels.

Ces échanges, menés dans le respect strict de la réglementation applicable, visent à enrichir la réflexion de la société de gestion, à identifier des risques ou opportunités significatifs et à contribuer à une meilleure prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs. Toutefois, la société veille à préserver son indépendance d'analyse et de décision, notamment dans l'exercice de ses droits de vote.

1.5 Gestion des conflits d'intérêts

Richelieu Invest accorde une importance essentielle à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts susceptibles de survenir dans le cadre de ses activités d'engagement actionnarial et d'exercice des droits de vote.

Conformément aux exigences du Code monétaire et financier et à sa politique interne de gestion des conflits d'intérêts, elle identifie, prévient, atténue et, le cas échéant, gère de manière transparente toute situation pouvant compromettre l'indépendance de son analyse ou l'intérêt exclusif de ses clients. Lorsque des conflits potentiels sont détectés, notamment dans le cadre de relations commerciales, de liens capitalistiques ou de situations particulières impliquant des émetteurs, la société applique des mesures adaptées, telles que la mise en place de barrières informationnelles, la consultation du RCCI ou l'abstention de participer au vote.

La société de gestion veille ainsi à garantir que ses décisions d'engagement et de vote sont prises de manière objective, indépendante et exclusivement orientée vers la défense des intérêts à long terme des porteurs.



Aucun gérant ne possède de lien particulier (actionnariat significatif, mandat social) avec une entreprise présente à l'actif des OPC et dans laquelle Richelieu Invest est amenée à investir.

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de Richelieu Invest est disponible sur son site internet www.richelieuinvest.com.

1.6 Compte rendu d'engagement actionnarial

À chaque début d'année civile, la société publie sur son site internet un rapport annuel détaillant la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial et de l'exercice des droits de vote au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu présente notamment les actions d'engagement menées, les principaux thèmes abordés avec les émetteurs, les résultats obtenus, ainsi que les modalités et décisions de vote adoptées lors des assemblées générales.

Cette publication répond aux exigences réglementaires applicables et vise à assurer une transparence complète vis-à-vis des investisseurs et des parties prenantes, tout en illustrant l'engagement de la société en faveur d'une gouvernance responsable et d'une création de valeur durable.

1.7 Révision de la politique d'engagement actionnarial

La politique d'engagement actionnarial fait l'objet d'un suivi régulier et sera révisée en tant que de besoin afin de refléter l'évolution de la démarche d'engagement de la société. Les pratiques, priorités thématiques, outils d'analyse ou modalités de dialogue pouvant évoluer au fil du temps, la société veille à adapter cette politique pour garantir qu'elle demeure cohérente avec ses objectifs, conforme aux exigences réglementaires et alignée avec les meilleures pratiques de marché. Toute mise à jour significative sera validée selon les procédures internes en vigueur et communiquée de manière appropriée aux investisseurs et parties prenantes concernées..



2. Politique de vote

2.1 Organisation au sein de Richelieu Invest pour l'exercice des droits de vote

La Gestion est en charge :

- D'instruire et d'analyser les résolutions,
- De décider des votes à émettre.

L'analyse des résolutions et l'exercice des droits de vote sont de la responsabilité du gérant en charge de la gestion de l'OPCVM détenant en portefeuille la société concernée. Lorsque plusieurs OPCVM gérés par des gestionnaires différents participent à un même vote, la politique de vote adoptée doit être commune.

La société de gestion a recours aux services du prestataire ISS pour la conseiller dans la mise en œuvre de sa politique de vote et l'exercice des droits de vote par correspondance. La mise en œuvre de la politique de vote est ainsi élaborée en relation avec ledit prestataire, qui émet ainsi des propositions de vote pour chaque résolution. Afin que les votes soient alignés avec nos convictions, Richelieu Invest a développé son partenariat avec ISS pour utiliser leur politique de vote spécialisé ISR (Investissement Socialement Responsable).

Les gérants peuvent également avoir recours, le cas échéant, aux principales recommandations et alertes de l'AFG.

Il est précisé à toutes fins utiles que la société de gestion, et plus particulièrement les gérants en charge de l'OPCVM détenant en portefeuille la société concernée, restent libres de la décision.

Cependant, les gérants devront en permanence être guidés par le seul intérêt des porteurs des OPCVM dont ils assurent la gestion, à l'exclusion de toute autre considération.

Dans tous les cas, la société de gestion conserve la justification de toutes ses décisions.

2.2 Périmètre

Les gérants exerceront les droits de vote détenus par les OPC qu'ils gèrent, pour l'ensemble des émetteurs d'actions détenues en direct dans les portefeuilles, sous réserve de recevoir dans les délais les informations nécessaires à leur participation au vote

Ainsi, ne sont pas concernés par l'exercice de droits de vote tous nos fonds qui n'investissent pas sur des actions en direct.

La politique d'exercice des droits de vote de la société de gestion s'applique exclusivement aux OPC dont elle assure la gestion et pour lesquels elle détient la responsabilité juridique et opérationnelle de l'exercice des droits attachés aux titres. En revanche, cette politique ne s'applique pas aux mandats de gestion, pour lesquels l'exercice des droits de vote relève des instructions spécifiques du client mandant ou des dispositions contractuelles prévues dans la convention de gestion. Ainsi, la société de gestion veille à distinguer clairement les périmètres d'application afin de garantir une mise en œuvre conforme aux obligations réglementaires et aux attentes de ses clients.

2.3 Mode d'exercice des droits de vote

Richelieu Invest exerce ses droits de vote essentiellement via l'intermédiaire de la plateforme dédiée du prestataire et ponctuellement par correspondance.

La société de gestion peut toutefois, si elle le juge nécessaire, décider de participer physiquement à l'assemblée générale.



2.4 Les principales orientations de la politique de vote

La mise en œuvre de notre politique de vote s'appuie sur la surveillance et l'analyse des résolutions qui nous sont proposées lors des assemblées générales d'actionnaires, en application des principes de base de la bonne gouvernance, ci-dessous mentionnés :

a. Décisions entraînant une modification des statuts

Conformément au respect des droits statutaires des actionnaires, l'application du principe « une action, une voix » est surveillée. Toute modification respectant le principe « une action, une voix » ainsi que les standards de bonne gouvernance et le respect des droits d'information des actionnaires est acceptable.

Par conséquent, un refus sanctionnera toute résolution instaurant toute mesure protectionniste telle que les droits de vote doubles, les limitations des droits de vote, les statuts de SCA...

b. Dispositifs anti-OPA

Toute offre publique doit être soumise au vote des actionnaires. Nous sommes défavorables à toute mesure permanente ou préventive anti-OPA qui serait contraire à l'intérêt des actionnaires.

Chaque proposition de telles mesures sera l'objet d'une analyse des conditions spécifiques à la société et à ses parties prenantes. Des mécanismes qui permettraient uniquement d'obtenir une meilleure valorisation de l'offre et/ou d'assurer l'égalité de traitement des actionnaires (notamment face à une prise de contrôle rampante) pourront être acceptés.

c. Approbation des comptes et affectation du résultat

Le principe proposé pour l'approbation des comptes sociaux est celui de l'intégrité des comptes. L'information des sociétés doit être accessible, sincère et cohérente ; la stratégie présentée devant être lisible et stable. Les changements de méthode comptable controversés seront critiqués.

L'appréciation des comptes s'appuie sur les conseils d'un prestataire indépendant.

Le vote de tout quitus isolé de l'approbation des comptes est rejeté car si aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les administrateurs pour faute commise, le quitus freinerait inévitablement l'engagement d'actions en responsabilité des mandataires sociaux et ne saurait être conforme à la protection des intérêts des investisseurs. Un quitus associé à l'approbation des comptes affecte négativement la résolution et porte au vote négatif s'il n'existe pas de comité d'audit ou si le conseil ne présente pas au moins un tiers de membres indépendants.

Distribution des revenus et dividendes

En règle générale, nous sommes favorables aux propositions de paiement du dividende sauf si la somme distribuée est trop importante par rapport à la situation bilantielle de la société, selon l'analyse du gérant.

d. Nomination et révocation des organes sociaux

Séparation des pouvoirs

Le vote encouragera la séparation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général.

L'analyse des résolutions proposées dans ce cadre utilisera, le cas échéant, les recommandations effectuées par une société de conseil indépendante.

Election et indépendance des membres du conseil d'administration ou de surveillance

Les élections en bloc d'administrateurs sont a priori rejetées ainsi que tout candidat ayant plus de 5 mandats.

Richelieu Invest estime que le pour doit comporter au moins 50 % d'administrateurs indépendants cela étant, les gérants pourrons voter pour des nominations ou renouvellements d'administrateurs non libres de conflits d'intérêts, si leur expérience offre un apport de compétences au sein du conseil.



Critères d'évaluation de l'indépendance d'un administrateur :

- Les dirigeants, salariés et anciens dirigeants ou salariés,
- Les parents et apparentés des dirigeants,
- Les actionnaires détenant une part de 10 % ou plus des droits de vote et leurs représentants,
- Les clients, fournisseurs et prestataires de la société,
- Les représentants des grandes institutions financières de la place et de l'Etat, les anciens dirigeants de celles-ci depuis moins de 3 ans ou disposant encore d'avantages accordés,
- Les membres du conseil réciproques (administrateurs croisés),
- Les membres du conseil dont l'ancienneté des mandats atteint au minimum 12 ans.

La candidature d'un dirigeant sera refusée s'il n'existe pas de séparation des fonctions entre le président du conseil d'administration et le directeur général.

En cas de renouvellement, l'assiduité de l'administrateur aux différents comités sera prise en compte : un taux de présence de 75 % apparaît comme le minimum acceptable.

L'âge du candidat ne devrait jamais être supérieur à 80 ans.

Les nominations de censeurs seront systématiquement refusées.

La révocation, la démission ou le non renouvellement d'un mandataire social feront l'objet d'une analyse, le cas échéant, au cas par cas par un prestataire indépendant.

Indépendance des comités spécialisés : audit, rémunération, nomination

- Les critères qualifiant d'indépendant un membre de ces comités sont les mêmes que ceux s'appliquant aux membres du conseil (voir liste ci-dessus).
- L'ensemble des membres des comités d'audit et de rémunération n'exercent aucune fonction dans l'entreprise et que la majorité d'entre eux soient indépendants.
- Pour le comité de nomination, nous préconisons une majorité de membres indépendants non-exécutifs.
- Dans le cas où ces conditions ne sont pas remplies, nous pouvons nous opposer à l'élection d'un membre de ces comités.

Jetons de présence

Le montant annuel des jetons de présence pour être justifié nécessite que soit satisfaite l'indépendance d'au moins un tiers des membres du conseil et qu'il ne dépasse pas les bonnes pratiques des sociétés cotées.

e. Conventions dites réglementées

Les conventions doivent être toutes signées dans l'intérêt de tous les actionnaires, ce qui implique qu'elles doivent être clairement détaillées et stratégiquement justifiées et que leurs conditions soient équitables au regard des intérêts de tous les actionnaires.

De même, l'approbation de dépenses somptuaires importantes mal expliquées ou non justifiées sera refusée.

Dans les deux cas, pour l'analyse de ces questions, la société a recours à l'expertise d'un prestataire indépendant.



f. Programmes d'émission et de rachat de titres de capital

Opérations en capital

Chaque opération en capital proposée aux actionnaires doit être stratégiquement justifiée et financièrement équilibrée.

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des opérations d'augmentation de capital et justifiera l'acceptation des demandes d'autorisations.

Les enveloppes d'autorisations d'augmentation du capital sans DPS seront refusées afin de ne pas léser les actionnaires ne pouvant suivre à l'exception de celles comportant un délai de priorité obligatoire qui seront acceptées. De même, les autorisations d'émission de titres à tiers dénommé seront acceptées au cas par cas si les enveloppes demandées se font sans décote et que l'opération semble justifiée stratégiquement et financièrement. Pour ce dernier point, l'analyse sera renforcée, le cas échéant, par celle d'un prestataire indépendant.

Les enveloppes d'autorisation d'augmentation de capital dans le cadre d'une OPE seront refusées. Les actionnaires doivent être consultés et pouvoir se prononcer pour toutes opérations stratégiques entrepris par la société.

Opérations stratégiques

Chaque opération de fusion, apport ou scission est appréciée en fonction de sa conformité à l'intérêt à long terme de tous les actionnaires, de sa cohérence avec les objectifs stratégiques de la société, et de ses conditions financières, lesquelles ne doivent pas mettre en cause ni la liquidité, ni la valorisation du titre ni le principe « Une action une voix ». L'analyse des résolutions proposées dans ce cadre utilisera les recommandations effectuées par une société de conseil indépendante.

Rachat d'actions

Les rachats d'actions par les sociétés sont acceptés s'ils ne dépassent pas la limite de 10 % du capital et que l'autorisation est limitée à 5 ans. Les rachats d'actions en période d'offre publique seront refusés.

Réduction de capital

Ces dispositions sont généralement dans l'intérêt des actionnaires, toutefois, le risque de telles opérations étant d'assécher le flottant, les votes se feront au cas par cas selon l'appréciation du gérant.

g. Désignation des commissaires aux comptes ;

Les élections en bloc de Commissaires aux comptes sont rejetées.

Les Commissaires aux comptes titulaires ne doivent pas assurer la certification de sociétés affiliées cotées, de même que les Commissaires aux comptes suppléants ne doivent pas appartenir au même cabinet que les Commissaires aux comptes titulaires. L'expertise d'un prestataire indépendant sera utilisée pour analyser les résolutions concernées.

Les honoraires de conseil ne doivent pas représenter plus de 100 % des honoraires liés aux missions d'audit.

Par ailleurs, les honoraires de conseil des Commissaires aux comptes seront vérifiés dans le cadre du renouvellement des commissaires aux comptes titulaires, afin qu'ils n'excèdent pas les honoraires d'audit.

h. Rémunération des dirigeants et des salariés ;

Surveillance des rémunérations et vérification du caractère approprié et proportionné de l'association des dirigeants et des salariés au capital

L'attribution d'options, en raison de leur régime fiscal généralement favorable, est souhaitable mais aux conditions suivantes :

- 1/ période d'indisponibilité d'au moins trois ans,
- 2/ un prix de souscription sans décote par rapport au cours du marché,
- 3/ n'excédant jamais 10 % du capital à tout moment (options et actions gratuites en circulation).

Nous sommes favorables à l'actionnariat des salariés dans la limite de 10 % du capital. En revanche, nous sommes défavorables lorsque la résolution ne dissocie pas les salariés des mandataires sociaux car la répartition est alors inconnue.



Eu égard au potentiel dilutif, les autorisations d'actions gratuites aux salariés ne devraient jamais excéder 3 % du capital et le total options et actions gratuites ne jamais excéder 10 % du capital.

Le montant des éventuelles indemnités de départ de toute nature des mandataires sociaux dirigeants doit être proportionnel à leur durée de présence, à leur rémunération et à la valorisation intrinsèque de la société durant leur mandat. Le cumul de l'ensemble des indemnités qui peuvent être versées ne devra pas excéder deux fois sa rémunération annuelle, fixe et variable (les stock-options et autres types de rémunérations sont exclus).

La mise en place de retraites sur-complémentaires est acceptable mais dans les conditions suivantes :

- 2 ans d'ancienneté minimum,
- Présence dans l'entreprise au moment du départ en retraite,
- Assiette limitée à la partie fixe de la rémunération,
- Doit bénéficier, au minimum, à l'ensemble des dirigeants (mandataires sociaux ou non),
- Une période de référence sur plusieurs années doit être fixée.

i. Propositions externes

Elles seront analysées au cas par cas et feront l'objet d'une étude, le cas échéant, de la part du prestataire.

j. Votes consultatifs

Les propositions de résolutions dites « Say on Climate » demandant aux sociétés cotées de faire voter les actionnaires chaque année sur la politique climat sont regardées au cas par cas. Les règles qui prévalent sont la complétude des informations au regard des standards de place concernant le niveau des émissions de gaz à effet de serre (scope 1, 2 et 3) de l'entreprise et de sa chaîne de valeurs, l'audit par un tiers des objectifs d'efficacité énergétique en cohérence avec les préconisations scientifiques, et l'engagement de l'entreprise et de sa chaîne de valeurs à la neutralité carbone d'ici à 2050.